

Sud TRAVAIL
AFFAIRES
SOCIALES

12, bd de Bonne Nouvelle 75010 PARIS
tel : 01 44 79 31 65, 69 Fax : 01 44 79 31 69
site internet : www.joueb.com/sudtravail
site intranet : www.intracom.travail.gouv.fr
syndicat.sud1@sud.travail.gouv.fr

tout va mieux

Octobre 2005

N° 36

LE TEMPS DES DYNAMITEURS

« On veut que nous sachions gré à ceux qui nous font travailler. S'ils nous occupent, c'est pour eux et non pour nous ; ce qui le prouve c'est que dans les temps de crise, ils nous jettent impitoyablement sur le pavé sans s'embarrasser le moins du monde de savoir si nous avons du pain. »

Noiret, Aux travailleurs, 1840, in La parole ouvrière.

Dans une interview donnée au monde le 9 septembre 2004, M. Larcher, en réponse aux craintes de certains syndicats quant à la remise en cause des droits des salariés que pourrait générer son projet de « simplification » du code du travail, déclarait que « compte tenu des crispations (sic), nous allons travailler en bilatéral avec chacun ; il n'y aura pas de négociation en tant que telle puisqu'il s'agit d'un sujet pour le législateur », et il concluait (se croyant sans doute rassurant) : « simplifier n'est pas dynamiter ».

(suite page 7)



RIRES JAUNES

Ou : le licenciement nouveau est arrivé

Quel est le candidat à la présidence de la république qui déclarait, le 30 avril 2002 : « il faut effacer les différences » existant entre les travailleurs « favorisés » des grandes entreprises et les travailleurs des PME qui éprouvent « un sentiment d'injustice », d'impuissance, d'incompréhension » ajoutant que « petit à petit on a fait des travailleurs de deux catégories :

ceux qui sont favorisés et ceux qui ne le sont pas », et terminant ainsi : contrairement à ceux des PME, les travailleurs des grandes entreprises « bénéficient d'un régime où ils ont un certain nombre d'avantages, de sécurité » ?¹

- Lionel JOSPIN ?
- Jean Marie LE PEN ?
- Jacques CHIRAC ?

Oui ... Vous avez gagné au grand jeu de : **QUESTIONS POUR UN CHAMPION... DU RENIEMENT**

C'était bien Jacques CHIRAC, qui, guère plus d'un an plus tard, signait l'Ordonnance instituant les « titres emploi entreprises » au bénéfice essentiel des « TPE » et, reportait de plusieurs années l'application pleine de la réduction du temps de travail pour les salariés de ces mêmes entreprises. C'est encore lui qui cet été a signé l'ordonnance créant le CNE, qui précarise totalement les salariés de ces entreprises.

¹ Cité par Liaisons Sociales, n°113639, 3 mai 2002.

La LOLF, Eldorado des consultants

La LOLF (Loi organique des Lois de Finances) vous en fait baver ; les consultants eux, ça les fait saliver. Un Eldorado nous dit « Le Monde » (01/02/2005). Ainsi l'avant-dernier (comme ça va vite, il est déjà oublié) Sinistre des Phynances a-t-il attribué le marché informatique pharaonique de la mise en musique de cette loi à un cabinet filiale de CAP GEMINI : 250 millions d'euros sur trois ans ... Malheureusement (comme le déplore ce même journal d'information, objectif) il y avait quelques failles dans la passation de ce marché public. Qui a dû être résilié par crainte de recours d'un concurrent jaloux... Résultat des courses : juste un petit contrat de ... 15 millions d'euros et quelques promesses pour la suite qui ne seront sans doute pas électorales.

Seule la lutte paie ! + 50 % ... en cinq ans

Le même journal (d'information) sous le titre « Le secteur public fidèle client des cabinets de conseil » donne la parole au président du syndicat patronal des cabinet de conseil- qui déplore que le marché public du conseil « n'a pas explosé comme nous pouvions l'espérer en dépit des besoin nourris par la Réforme de l'Etat (cherchez à qui profite le crime ...) et de la décentralisation (idem), en raison de restrictions budgétaires ... ». Du coup, le montant du gaspillage public au bénéfice des boîtes qu'il représente n'a crû que de 50% en cinq ans pour atteindre, péniblement 2,5 milliard d'euros. Trois fois rien, quoi !

Vive les « prestations concrètes » de nos très chers consultants !

Et dire que ce ne sont que 1 500 euros qui sont versés par jour à nos « petits consultants » qui apprennent aux chefs de services à « évaluer » leurs collègues ! C'est sans doute une goutte d'eau dans l'océan du gaspillage. Mais les petits ruisseaux font les grandes rivières, et les jours de formations, pour l'endoctrinement des futurs notateurs, se comptent par dizaines pour la France entière. Ce qui fait un beau paquet de fric pour ADIGE, AGONE et autres petits copains.

Le gouvernement ordonne, les députés ronronnent

Sur légifrance, on trouve la liste des ordonnances prises par le gouvernement depuis l'élection présidentielle de 2002 avec la complaisante autorisation de la majorité parlementaire.

Et l'on en décompte pas moins de... 133 !

Dans le même temps les députés ne votaient guère que 303 textes de loi.

Les ordonnances sont des textes à valeur législative, pris par le gouvernement dans des domaines normalement dévolus à la loi et sans débats au parlement. Elles doivent donc rester un outil d'exception [« pendant un délai limité » nous dit la Constitution] dans une Démocratie puisqu'en autorisant le gouvernement à légiférer sans le moindre débat au parlement elles substituent le

Pouvoir Réglementaire au Parlementaire et, ce faisant, attentent à la Séparation des Pouvoirs et à la représentation populaire.

Discrimination à tous les étages

Au ministère, sur 31 DD nommés en juin dernier, 4 sont des femmes. 3 femmes secrétaires générales en DR sur 22 ... Borloo et Larcher ne l'ont peut être pas vu en signant les arrêtés de nomination... Mais tout ce petit monde est pour l'égalité femmes hommes !!!

Sud envisage un recours au TA, ou au pénal, ou les deux.



LARCHER, ministre du capital

LARCHER a tout compris : et c'est sans doute pourquoi il est toujours ministre. Ministre du Capital. Et non pas du travail. Mais de temps en temps, c'est plus fort que lui : cette vérité ressort sous forme de lapsus. Ainsi donnant au « Parisien » une interview le 20 mai dernier sur l'affaire Constructel,² à qui l'on reproche d'être en avance d'une directive (Bolkenstein...), notre brave LARCHER de lâcher :

« Les règles françaises s'imposent à tout salarié ».

Ce qui voudrait dire que le code du travail doit être respecté par les travailleurs, et non, bien entendu, par les employeurs. Et en l'occurrence, c'étaient les salariés portugais les fraudeurs, n'est-ce pas. Et non CONSTRUCTEL ; Et encore moins France télécom.

² Ce sous-traitant de France Télécom qui employait en France des portugais sous contrats de droit portugais

LARCHER ministre dérapant ?

"Nous avons dans ce pays une lecture salafiste du code du travail, laissant aux seuls oulémas de la cour de cassation le soin d'en dire les moments les plus forts".

Voilà ce qu'a déclaré³ notre cher ministre et néanmoins vétérinaire (paix aux animaux) applaudi par l'UMP. Car bien sûr ce n'était pas pour critiquer une jurisprudence trop favorable aux employeurs qu'il tenait de tels propos ...

Soyons raisonnables : on ne peut demander à ce brave LARCHER, qui ne rêve que de détruire le code du travail de respecter le code pénal et notamment son article 226 qui édicte :

« Quiconque aura publiquement par actes, paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, sera puni de un à six mois d'emprisonnement et de 500 F à 30.000 F d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Et ce petit article se trouve dans un paragraphe très justement intitulé : « Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique. ». Alors, bon pour la Cour de Sécurité de l'Etat, ce brave LARCHER, qui ignore même le principe de séparations des pouvoirs exécutifs et judiciaires ?

L'INT, dernier salon où causent les patrons...

Nous avons omis d'envoyer un de nos grands reporters en reportage au séminaire organisé en mai 2004 à l'INT par le ministère sur le brillant thème « renforcer l'action de l'inspection du travail auprès⁴ des PME » : dommage pour celui qui aurait été l'heureux élu, qui aurait pu déguster des petits fours et boire du champagne entourés de très sociables partenaires sociaux.

Il aurait pu écouter de belles paroles, gravées pour mémoire dans une somptueuse plaquette dont nous avons pris connaissance récemment.

« Je rappelle que l'objectif de l'inspection du travail n'est pas de rédiger des PV, mais de faire appliquer le droit du travail » : en entendant cette conclusion de la bouche même du Directeur des Relations du Travail, le petit patronat a du repartir

³ A la mi-mars 2005, à une convention de l'UMP.

⁴ *Après* et non *dans* : le seul titre du séminaire est bien révélateur de la conception de l'administration du rôle qu'elle assigne à l'Inspection du Travail

tranquille ... D'autant plus que dès l'introduction le même Combrexelle avait claironné : *« Le but n'est pas la sanction, mais des meilleures relations du travail. Ceci peut bien sûr passer par la sanction, lorsque la faute est grave, volontaire et renouvelée. »*

Faut-il rappeler ici que Jean Denis Combrexelle est issu du ministère de la Justice et donc ne peut pas ignorer :

- que les infractions simples ne nécessitent pas la démonstration de l'intentionnalité ?
- que les délits prévus par le Code du Travail ne sont pas des délits d' « habitude », et que leur réitération n'est pas nécessaire pour être constitués et donc sanctionnés ?

Mais notre Directeur des Relations du Travail préfère ignorer que, par delà les infractions il y a des victimes -et que dès lors la sanction pénale n'est pas en soit anormale, bien au contraire ...



Les Chevaliers de la Table Ronde

Selon les rituels sacrés des séminaires de l'INT, l'après midi fut consacré à une belle table ronde, avec huit hommes sérieux. Huit hommes... et bien sûr, aucune femme. Le D.R.T., un représentant de l'Union Européenne, trois du patronat, et deux des syndicats⁵. Et bien entendu, un consultant-animateur : l'ineffable O. de Margerie, du Cabinet ADIGE Conseil, quasi permanent de l'INT.

Cette table ronde permit au représentant de la C.G.P.M.E. de tenir un discours amusant : *« Les inspecteurs du travail réclament des effectifs supplémentaires. Je n'y suis pas opposé »* : montrant par là la place que le patronat entend prendre dans ce type de décision. Et de poursuivre *« Je n'y suis pas opposé, si cela se traduit par la création d'une cellule de prévention pour les PME »*. En d'autres termes : plus d'inspecteurs, oui, à condition qu'il ne fasse pas d'inspection. Mais du conseil, et à notre profit : ça nous économisera des frais d'avocats.

⁵ Un de Force Ouvrière et un de la C.G.T. dont les propos rapportés laissent au demeurant quelque peu perplexe...

Pourquoi SUD réclame la fusion des services d'inspection du travail

Que ce soit au regard des moyens, de l'appui aux subdivisions ou des orientations définies par notre hiérarchie, pour nous, la fusion des trois services d'inspection est urgente.

Les subdivisions (équivalents des sections d'inspection) vivent dans l'isolement et les moyens matériels élémentaires (scanner, voiture de service, documentation) sont insuffisants. Les formations ne sont pas à la hauteur et l'appui juridique trop souvent inexistant. Combien de questions juridiques sur l'application de dispositions législatives ou conventionnelles restent sans réponse ?

Et cela ne va pas s'arranger... Avec la LOLF, les inspections du travail des transports seront encore plus tributaires des moyens que les Directions Régionales et Départementales de l'Équipement (DRE et DDE) voudront bien allouer à un service qui ne leur rend pas de comptes. L'intégration semble inéluctable et notre hiérarchie ne semble pas capable de réaffirmer la spécificité de nos missions et de nos méthodes d'intervention. Certes, nous avons ou allons avoir, des ordinateurs et des téléphones portables, mais ce n'est que pour aller faire des contrôles sur route car ça fait du chiffre.

Pendant que des postes de directeurs régionaux qui n'ont que deux subdivisions pour s'occuper sont créés, seulement 4 postes de contrôleurs le sont. Rappelons que trop de subdivisions n'ont qu'un agent de contrôle ou sont compétentes pour deux départements.

L'Inspection Générale du Travail des Transports (IGTT) n'a ni la volonté, ni les moyens de défendre les agents des pressions extérieures. L'affaire Air France en est une cruelle illustration, même si l'IGTT se ridiculise en rejetant la responsabilité sur son subordonné et sur l'agent qui n'a fait que son travail. Autre illustration : la note de service sur l'intégration des heures d'équivalence dans la durée maximale journalière. Elle a été prise sur pression des patrons routiers, qui en ont fait des gorges chaudes dans leurs revues et peu importe sa légalité contestable, dès lors qu'ils peuvent s'en prévaloir vis à vis des agents de contrôle ou des juges.

A plusieurs reprises, des revues patronales ont mis en cause des agents ou ont diffusé de fausses informations sur les modalités d'intervention (obligation de prévenir des contrôles) mais aucun droit de réponse n'a été effectué. Le mépris ressenti par les agents de contrôle mais surtout par les agents d'assistance n'est pas qu'un fantasme. Les difficultés récentes sur la mise en œuvre de la protection

fonctionnelle, posent sérieusement question. Les propositions du rapport Ducasse sur la sécurité des agents, sont loin d'être mises en œuvre, mais cela n'est peut-être pas un dossier prioritaire ? Il est vrai que nous ne sommes plus à un décalage près, entre l'affichage et la réalité... Notre ministère de tutelle semble prêter une oreille plus attentive aux réclamations patronales qu'aux revendications des agents de contrôle.

En matière de durée du travail, les salariés des transports sont toujours dans une situation dérogatoire par rapport au code du travail. Le nouveau décret TRM (Transports Routiers de Marchandises) accentue cette situation. Le ministère des Transports est en effet particulièrement réceptif aux lobbies patronaux...

Avec une fusion des services, les salariés ne seraient plus renvoyés d'un service à l'autre en cas de problèmes de compétences et l'inspection du travail regroupée serait plus forte, même si la revendication de quadrupler au minimum le nombre d'agents de contrôle est plus que jamais d'actualité.

Nous n'avons pas la naïveté de croire qu'une fusion des trois services permettrait de résoudre toutes ces difficultés, cependant le statu quo n'aboutira à court terme, qu'à une dissolution de nos missions, une disparition de nos garanties d'action, une atteinte à notre indépendance, et un affaiblissement de nos moyens.

Les avantages sociaux et statutaires doivent être alignés vers le haut et cette fusion doit être accompagnée, notamment en terme de formation et de la possibilité pour les agents d'assistance de choisir entre l'intégration, le détachement et le retour à leur service d'origine. Nous ne souhaitons pas la même fusion que celle proposée par les IGAS dans le dernier rapport daté de 2005 et remis au ministre du travail, mais nous pensons qu'il est grand temps que cette question soit portée, en interne et surtout en externe pour faire émerger et avancer ce débat.



Les "anciens" et les "modernes" (Les "méchants" et les "bons"...)

Pour mériter le qualificatif de « modernes » les salariés doivent être "réalistes" (c'est à dire résignés) et "combatifs", (mais seulement quand il est question de concurrence et de parts de

marchés)... Qu'il leur prenne l'envie de mettre cette combativité au service de la défense de leurs droits et les voilà derechef relégués au rang d'"anciens".

Les "Modernes" sont lucides...ils ont bien compris, eux, tous les bienfaits à attendre des allègements de charges patronales (octroyés sans aucune contrepartie en matière d'emploi), ils ont accepté que 221 médicaments supplémentaires ne devaient plus être remboursés, ils admettent et cautionnent l'allongement des durées de cotisations retraite, bref...ils opinent avec responsabilité.

Les « Anciens » n'ont toujours pas renoncé à obtenir une explication sur l'augmentation continue des cotisations salariales... ils refusent que les allègements fiscaux ne concernent que les plus hauts revenus pire, ils n'admettent pas devoir travailler plus longtemps alors que leurs enfants sont au chômage, c'est dire s'ils sont ringards...

Les "Modernes" sont au pouvoir dans de nombreux pays européens, emportés par leur élan, ils copient même (et surtout) ce qui échoue aux USA.



La flexibilité du marché du travail et les baisses d'impôts sur les bénéfiques, là-bas, on connaît, c'est presque une religion. Les salariés y sont flexibles, réactifs, et très "modernes"... pourtant la balance commerciale est désespérément déficitaire...la dette est insondable, irrécouvrable, et les finances publiques sont littéralement en faillite. Les délocalisations vers la Chine, l'Inde et autres pays à bas coût de main d'oeuvre augmentent sans cesse, la population vit à crédit, les "working poors" enchaînent plusieurs emplois dans la même journée sans pour autant subsister dignement...bref, il est urgent de copier, n'est-ce pas?

Pourquoi l'Europe réussirait-elle là où les Etats-Unis ont lamentablement échoué ?

L'austérité est déjà la règle depuis des années, le pouvoir d'achat des chômeurs, des retraités et des salariés ne cesse de se dégrader : il suffit de regarder sa fiche de paye et son ticket de caisse pour s'en convaincre.

On attaque les chômeurs avec de moins en moins de scrupules, et que je te réduis la durée des droits, et que je te radies si tu n'accepte pas ton temps partiel au SMIC chez Mac Do...

Les "modernes" ne manquent pas d'inspiration, ils innovent...au nom d'une prétendue rationalité, c'est désormais l'Assedic qui décide si elle paye ou pas... L'un des principes fondateurs du système français était, justement, que l'organisme décisionnaire NE POUVAIT PAS être l'organisme payeur...mais ce devait être trop "irrationnel et rétrograde".

Des résultats, on va finir par en avoir...au rythme où s'envolent les charters, où sont réduites les durées d'indemnisation des chômeurs, où sont radiés ceux qui rechignent à brader leur savoir et leur sueur pour un demi contrat au SMIC (lui même sur la sellette), on va afficher des stats d'enfer... sur le nombre de chômeurs inscrits... mais on jettera un voile pudique sur l'explosion du nombre de RMIstes.

Priver discrètement et graduellement les "méchants fainéants récalcitrants, marginaux", d'existence statistique semble donc le nouveau tour de passe-passe. (Nouveau? Bof, disons plutôt rénové) Casser le thermomètre...en voilà une médecine "moderne".

L'amendement assassin

« Sauf en cas de détournement manifestement volontaire de la loi ou de récidive, les personnes chargées des contrôles et de dresser les procès-verbaux doivent d'abord procéder à des rappels à la réglementation. » tel est l'amendement qui a failli être adopté en catimini par l'Assemblée Nationale début juillet dans le cadre de la Loi en faveur des P.M.E., sur proposition à l'unanimité des membres de la commission des affaires économiques. Argument avancé : *« les petites entreprises sont souvent désorientées devant les subtilités de notre législation et de son interprétation. Cet amendement est donc fondamental pour la dynamique économique de notre pays. »* *« Si ces rappels existent dans notre culture administrative, ils ne sont pas toujours systématiques. »*

Si cet amendement n'a pas été adopté, c'est qu'il était rédigé très maladroitement et visait tous les

corps de contrôles -y compris ceux de Monsieur SARKOZY- et toutes les infractions -y compris celles qui font l'objet des discours sécuritaires du jour- Alors que dans l'esprit des rédacteurs, il ne s'agissait « que » d'assurer l'impunité aux employeurs, pour les délits sociaux et économiques et n'avaient donc vocation à s'imposer qu'aux quelques corps de contrôles spécialisés : inspections des impôts, DGCCRF, inspection du travail.

Soyons clairs : ce qui était visé, c'était ni plus ni moins que de mettre le code de la consommation et celui du travail à la poubelle : à quoi bon les respecter ... tant qu'on n'a pas eu de contrôle.

Ce texte, sous une forme ou une autre pourrait très vite refaire surface, à l'occasion de l'adoption d'une quelconque loi, et peu importe que de telles dispositions soient clairement contraires à la convention OIT n°81.

SUD Travail a saisi les groupes parlementaires pour attirer leur attention sur les graves dangers inhérents à cet amendement et leur demander de saisir le Conseil Constitutionnel s'il en était besoin. Nous attendons encore leur réponse.



UN FONCTIONNAIRE NOUVELLE VICTIME DU Dr KNOCK

Ça commence par la visite médicale annuelle... un contrôleur de l'inspection du travail des transports des Pays- de- Loire est convoqué à la visite médicale annuelle, comme tous les agents du service. Le médecin de prévention qui l'accueille adopte de curieuses méthodes. En effet, la consultation se transforme en interrogatoire, avec des questions relatives à sa vie privée ; des questions si blessantes que le

contrôleur a décidé de mettre fin à la « garde à vue ». On ne saura jamais quelle était sa tension artérielle lors de cet examen médical. Le contrôleur prend acte du comportement du médecin en lui adressant une lettre recommandée, l'interrogeant également sur son attitude et sollicitant une nouvelle visite. Alors qu'il ne l'a pas revu, près d'un mois plus tard, le médecin établit un certificat d'examen du contrôleur, à cette nouvelle date.

UNE INAPTITUDE ILLEGALE

C'est sur son bureau que le contrôleur découvre dans une enveloppe ce certificat avec l'avis du médecin : « inapte avec obligation de soins ». Du jamais vu dans nos services. Heureusement, après vérification de la réglementation applicable, il est constaté que les médecins de prévention ne peuvent émettre d'avis sur l'aptitude des agents de la fonction publique. Pourtant, cet agent s'est vu notifier un arrêté de mise en congé d'office, motivé par l'avis médical et le comité médical a été saisi, toujours sur le fondement de cette inaptitude illégale.

Le Tribunal Administratif, saisi en référé, a donné raison à l'agent sur l'urgence à être réintégré dans ses fonctions, aucun trouble manifeste n'ayant été constaté (contrairement aux rumeurs qui ont circulées), ni dans le dossier fourni par le médecin, ni par l'administration sur le plan professionnel. L'agent est donc réintégré le 8 mars 2005. Notre collègue a donc repris ses fonctions depuis maintenant sept mois preuve si il en était que l'avis d'inaptitude qui lui a été délivré n'était pas dicté par des considérants médicaux.

Petite annonce

VOULEZ-VOUS BLOGGER AVEC MOI CE SOIR ?

Si tu fais de l'inspection, ou que tu t'intéresses à l'inspection, si tu te sens concerné(e) par la future réforme de ton corps (hi, hi), alors on est faits pour se parler : viens discuter avec moi sur mon blog... <http://www.inspection.intranet.travail.gouv.fr>

Moi, c'est Jacques Rapoport, je suis le secrétaire général de ton ministère (ça en jette, hein?) je suis quadra, je suis sympa, d'ailleurs j'ai mis une photo de moi sur mon blog, comme ça tu te rendras compte tout de suite...

A toute heure du jour (ou de la nuit), tu peux venir débattre de la réforme de l'inspection qui servira rien qu'à l'empêcher de bouger de toute façon, laisser un message auquel je répondrai pour te faire croire que je t'écoute. Allez, bisous, et à bientôt sur le net !

LE TEMPS DES DYNAMITEURS

(suite de la page 1)

L'avalanche d'ordonnances et de lois fourre-tout (pseudo- PME) de l'été 2005 venant sabrer des droits fondamentaux des salariés (interdiction du travail de nuit des apprentis, droit au renouvellement des IRP tous les deux ans, forfait- jours extensif, droit du licenciement, etc....) nous a confirmé :

1/ qu'on réglementait désormais à la dynamite,

2/ qu'on n'allait même plus faire semblant de négociateur (mais de cela nous étions prévenus), et de surcroît que, pour certaines mesures et pas des moindres comme le contrat nouvelle embauche (CNE), on n'allait pas davantage s'embarrasser d'un débat avec les représentants du peuple (on perd du temps, et puis, sait-on jamais, y'en a peut-être encore qui mordent).

Ce passage en force inouï (mais sur les « cent jours », la dimension despotique ne pouvait nous échapper) que constitue, entre autres, l'ordonnance instituant le CNE est révélateur de l'importance de l'enjeu lié à cette casse du droit du licenciement.

Cette ordonnance est en effet l'aboutissement de plusieurs années, sinon décennies, de pressions patronales, que les dernières évolutions jurisprudentielles, notamment en matière de licenciement économique, avaient particulièrement exacerbées...

A titre d'exemples :

- le 10 février 2004, la Cour d'appel de Poitiers accorde environ 11000 euros d'indemnités (chacun) à une centaine de salariés licenciés par « note de service » (Transports Grimaud : 611 salariés ainsi licenciés en 2001).

- ce même mois de février, une autre Cour d'appel, à Reims, condamnait une entreprise du groupe Faurecia à verser, pour insuffisance de reclassement, de nouvelles indemnités de licenciement, pouvant aller jusqu'à 3 années de salaire, à 185 salariés.

Une évolution dont le point d'orgue, quasiment vécu comme une déclaration de guerre par le monde patronal, avait été le fameux arrêt Samaritaine (13 février 1997) prononçant pour la première fois la nullité de licenciements collectifs. D'où la levée de boucliers qui s'ensuivit, l'avocat patronal bien connu, Gilles Bélier (au demeurant membre éminent de la Commission de Virville) suggérant même que l'on ressuscite l'autorisation administrative de licenciement ! Tout plutôt que de

laisser à ces irresponsables de juges le droit du licenciement économique.



Depuis, les juges ayant conforté leur jurisprudence (cf. ci-dessus), la pression du patronat ne s'est pas relâchée, bien au contraire; en effet, les employeurs développeront parallèlement, surtout depuis la fin des années 90, des stratégies multiples de contournement, essentiellement en maquillant les licenciements économiques sous d'autres motifs, mais en s'exposant ainsi à des poursuites plus nombreuses de la part des salariés (en 2004, seul un licenciement sur huit a un motif économique).

Bref, une situation de plus en plus intenable pour certaines entreprises, et surtout une inflexion de la justice sociale que le monde patronal n'a jamais accepté : le droit pour le salarié licencié que puisse être jugé le bien-fondé de son licenciement, avec en arrière fond l'atteinte au sacro-saint pouvoir de gestion de l'employeur, insupportable pour la majorité des patrons, que le législateur a ainsi générée.

Insupportable également pour le ministre du travail précité, M. Larcher, qui évoquait récemment la lecture « salafiste » du Code du travail de certains juges de la Cour de cassation, bafouant ainsi la règle fondamentale de la séparation des pouvoirs, nonobstant l'injure évidemment implicite : salafistes = intégristes = terroristes (dans un Etat de droit, on aurait exigé et obtenu sa démission immédiate!..).

Eh bien, par la grâce d'une ordonnance du gouvernement dudit ministre, l'insupportable a cet été cessé d'exister, avec le recours désormais illimité, pour les petites entreprises (jusqu'à 20 salariés), au CNE (cf. art 2 de l'ord. du 2 août 2005): « ce contrat est soumis aux dispositions du code du travail, à l'exception (pendant 2 ans, pour l'instant) de celles des art. L 122-4 à L 122-11, L

122-13 à L 122-14-14 et L 321-1 à L 321-17 de ce code ». Les règles essentielles aménageant le droit du licenciement ne s'appliquent plus, quelqu'en soit le motif, motif économique inclus bien sûr, aux salariés embauchés en contrat

Et là, il n'est pas inutile de faire un peu d'histoire pour mieux mesurer l'ampleur de la casse que représente le CNE :

-en 1890, par une loi « sur le contrat de louage et sur les rapports des agents de chemin de fer avec les compagnies », le législateur vient tenter pour la première fois d'apporter quelques garanties aux salariés contre le risque de rupture abusive qu'autorisait jusque-là le contrat de louage, création civiliste infernale, ancêtre du contrat de travail. Les juges de la Cour de cassation, alors intégristes de l'individualisation des rapports sociaux, réduiront hélas cette tentative à néant en continuant globalement, sauf abus particulièrement flagrants, de considérer que le patron qui congédie l'ouvrier n'a pas à se justifier de cette mesure.

-malgré l'inscription, huit ans plus tard, du lien de subordination au cœur de la très importante loi du 9 avril 1898 sur le régime de réparation des accidents du travail, la loi ultérieure du 19 juillet 1928, qui spécifiait que « le jugement devra, en tout cas, mentionner expressément le motif allégué par l'auteur de la rupture » connaîtra le même échec. Alors que la doctrine y lisait l'obligation pour l'employeur d'établir l'existence d'un motif de nature à justifier le licenciement, les juges de la Cour de cassation continueront de dispenser l'employeur d'apporter cette justification : pendant encore quasiment un demi siècle les salariés ne pourront obtenir la condamnation de l'employeur que s'ils rapportent eux-mêmes la preuve d'un abus que celui-ci aurait commis en licenciant.

-il faudra donc attendre la loi du 13 juillet 1973, héritage tardif mais non négligeable, vu le contexte judiciaire précité, de la révolte sociale de mai 1968, pour qu'enfin l'employeur ne puisse rompre le contrat que s'il existe une « cause réelle et sérieuse » de cette rupture.

Bien sûr, cette loi, qui régit encore à ce jour le droit du licenciement(art.L122-14-4), souffre encore d'insuffisances évidentes : ainsi le régime de la preuve qui demeure encore, de facto, défavorable aux salariés (même si, en pure théorie, aucune des parties n'est censée en supporter la charge), ainsi également le droit à réintégration du salarié, que le juge « peut proposer » (même art.), mais qu'il ne peut imposer –si tant est qu'il le veuille- que très rarement.

Il n'en demeure pas moins que cette loi, malgré toutes ses insuffisances, représentait un progrès

très conséquent (on parlait de si bas !) quant aux limites qu'elle permettait d'apporter à l'arbitraire patronal dans un domaine aussi sensible, la protection de l'emploi, surtout depuis les trois dernières décennies écoulées : alors que précédemment l'employeur était toujours dans son droit, même s'il abusait parfois, ce qui restait, et très difficilement, à prouver, la loi de 1973 permit au juge de déclarer l'employeur hors du droit, et donc aux salariés de demander réparation aux patrons hors-la-loi.

C'est dans le sillage de cette loi que s'inscrivent les avancées jurisprudentielles récentes sur l'appréciation du motif économique, ou sur le droit à réintégration.

A ce titre, le CNE, bien davantage contrat de nouvelle débauche, constitue une régression scandaleuse par rapport à cette évolution du droit des salariés des trente dernières années, d'autant plus lamentable qu'il avait fallu précédemment quatre-vingt ans de luttes sociales pour que le législateur puisse déjà l'imposer aux juges.

Le CNE sent sa « Restauration » sociale à plein nez : avec lui, les patrons regagnent leur couronne de monarque et les salariés, que quelques bonnes âmes auraient aimé voir devenir, mais sans leur en donner les moyens, « citoyens dans l'entreprise », deviennent plus que jamais sujets, si ce n'est objets, jetables.

« La Compagnie a le droit, en nous prévenant huit jours à l'avance, de nous jeter à la rue, de vouer nos familles à la faim et cela pour un rien, parce que nos yeux ne sont pas fendus en amende, parce que notre nez sera de travers ou que nous ne pratiquerons pas l'office divin du dimanche... » Rolande Treppe, Les mineurs de Carmaux 1848-1914, Ed. Ouvrières 1971.

